

À cet égard, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit :

I. Au sens de la présente Note :

1. Par « tritium », il faut entendre « le tritium, les composés du tritium, les mélanges contenant du tritium dans lesquels la proportion d'atomes de tritium par rapport à ceux d'hydrogène excède 1/1000 et les produits ou dispositifs contenant tout produit susmentionné, exception faite d'un produit ou dispositif contenant une quantité de tritium ayant une activité inférieure à $1,48 \times 10^3$ gigabecquerels (GBq) »;
2. Par « installations ou centrales utilisant du tritium et équipement connexe », il faut entendre :
 - a. « les installations ou les centrales utilisées pour la production, la récupération, l'extraction, la concentration ou la manipulation du tritium;
 - b. l'équipement employé dans les installations ou centrales utilisant du tritium, c'est-à-dire :
 - (i) les groupes frigorigènes à l'hydrogène ou à l'hélium pouvant refroidir à une température égale ou inférieure à 23 K (-250 °C) et ayant une capacité d'évacuation de la chaleur supérieure à 150 W;
 - (ii) les systèmes de stockage ou de séparation des isotopes de l'hydrogène utilisant des hydrures métalliques comme supports de stockage ou de séparation;
 - c. les catalyseurs platinés ou contenant du platine, spécialement conçus ou préparés pour favoriser la réaction d'échange des isotopes de l'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau lors de l'extraction du tritium de l'eau lourde ou de la production d'eau lourde »;
3. Par « renseignements sur le tritium », il faut entendre « les données techniques sous forme matérielle, notamment des dessins techniques, des négatifs et des épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques et des manuels d'exploitation pouvant servir à la conception, à la production, à l'exploitation ou à l'essai d'installations ou de centrales utilisant du tritium et d'équipement connexe, exception faite des données accessibles au public, c.-à-d. dans des livres ou des périodiques publiés, et que le Gouvernement du Canada a désignées à la République de Corée comme étant des renseignements au sens de la présente Note ».

II. Le « tritium », les « installations ou centrales utilisant du tritium et l'équipement connexe », les « renseignements sur le tritium » et l'eau lourde soumis à la présente Note :

1. doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et, particulièrement, ne pas servir à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition ou à la mise à feu d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires;